

COMMUNE DE CAPTIEUX – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 avril à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CAPTIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Captieux, sous la présidence de Madame Christine LUQUEDEY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2023.

Présent.e.s: C. LUQUEDEY, J.-L. GLEYZE, D. COURREGELONGUE, J. VANBRABANT, J.-M. MATHA, D. DUCOS, J. KONSCHELLE, B. FAGET, V.GOUZON, P. SANGO, A. LABOURGUIGNE.

Excusé.e.s: M. LE COZE (procuration à C. LUQUEDEY), D. PETIT (procuration à J. KONSCHELLE), T. LEXTERIAQUE (procuration à V. GOUZON), P. CALDERON (procuration à J. VANBRABANT).

Secrétaire de séance: D. DUCOS.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Mme Dominique DUCOS est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023.

Mme la Maire soumet le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal à l'avis des membres du Conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du 16 mars 2023 est approuvé à l'unanimité

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par Mme la Maire.

Mme la Maire informe l'assemblée qu'aucune délégation n'a été exercée depuis la dernière séance du Conseil.

FINANCES

Dossier n°1: Vote des taux d'imposition 2023

Madame la Maire donne la parole à M. GLEYZE, Adjoint au Maire, chargé des Finances.

M. GLEYZE présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il précise que pour cette année, l'Etat a procédé à une augmentation des bases de fiscalité directe locale par l'Etat de 7,1%. Malgré tout, cette augmentation ne couvre pas l'augmentation de l'inflation actuelle.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à une augmentation des taux de fiscalité directe pour l'année 2023 de + 2% par rapport à 2022 (soit 12€ par an par habitant). Il s'agit là pour la collectivité d'augmenter ses recettes afin de compenser le taux de l'inflation. Cette augmentation permettra ainsi de maintenir l'action des services municipaux et des politiques municipales engagées et d'investir dans de nouveaux équipements comme le centre public de santé. Elle dégagera une recette supplémentaire de 50 000€ de plus que l'année passée.

Il est à noter que l'essentiel des augmentations est mécanique puisque lié à l'augmentation des bases de l'Etat.

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts ;
Considérant la nécessité d'augmenter les recettes du budget primitif 2023 afin de procéder financement des projets d'investissement de la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - o Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 15,28% ;
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties* : 33,41% ;

* dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021 (article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019).

- o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,73%
- charge Madame la Maire :
 - o de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété et signé ;
 - o de transmettre ce même état 1259 à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

Dossier n°2: Vote du taux des taxes d'habitation.

OBJET : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Madame la Maire donne la parole à M. GLEYZE, Adjoint au Maire, chargé des Finances.

M. GLEYZE rappelle les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que la taxe sur les logements vacants peut aussi permettre d'inciter les propriétaires à mettre en location les logements vacants.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la commune de CAPTIEUX.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements concernés

➤ Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

➤ Conditions d'assujettissement des locaux :

✓ *Logements habitables.*

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

✓ *Logements non meublés.*

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance

➤ *Appréciation, durée et décompte de la vacance.*

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

➤ *La vacance ne doit pas être involontaire.*

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité, ainsi qu'au Trésorier de La Réole.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

Dossier n°3: Vote des budgets primitifs 2023.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle sont organisées par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'Administration Territoriale de la République, le tout codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Madame la Maire donne la parole à M. GLEYZE, Adjoint au Maire, chargé des Finances.

M. GLEYZE présente les projets de budgets pour l'exercice 2023 pour les sections de fonctionnement et d'investissement :

- budget primitif du budget principal de la commune ;
- budget primitif du budget annexe des cabinets médicaux ;
- budget primitif du budget annexe du RPI ;
- budget primitif du budget annexe du service des eaux.

OBJET: Vote du Budget Primitif – Budget principal de la commune 2023.

VU le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2311-1, L.2311-1-1, L.2311-1-2 et L2311-2, L2312-1 à L2312-4;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14;

VU le projet de budget primitif de la commune pour l'exercice 2023;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré:

- adopte le budget primitif de la commune de CAPTIEUX pour l'année 2023, chapitre par chapitre, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, comme suit:

En section fonctionnement à la somme de : 1 531 587,34 €

En section d'investissement à la somme de : 533 146,57 €

M. GLEYZE rappelle qu'un important travail a été conduit afin de diminuer les charges de fonctionnement de la collectivité, notamment sur les charges de personnel, conformément aux recommandations de l'analyse financière de Gironde Ressources. Cependant, dans le contexte économique marqué par l'inflation, il apparait difficile cette année de limiter les charges à caractère général.

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

OBJET: Vote du Budget Primitif – Budget annexe du RPI 2023.

VU le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2311-1, L.2311-1-1, L.2311-1-2 et L2311-2, L2312-1 à L2312-4;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14;

VU le projet de budget primitif du budget annexe du RPI pour l'exercice 2023;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré:

- adopte le budget primitif du budget annexe du RPI pour l'année 2023, chapitre par chapitre, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, comme suit:

En section fonctionnement à la somme de : 148 109,92 €

En section d'investissement à la somme de : 29 316,22 €

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

OBJET: Vote du Budget Primitif – Budget annexe du service des eaux 2023.

M. GLEYZE présente la section d'exploitation et M. COURREGLONGUE présente la section d'investissement et les différents

VU le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2311-1, L.2311-1-1, L.2311-1-2 et L2312-1 à L2312-4 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le projet de budget primitif du budget annexe du service des eaux pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- adopte le budget primitif du budget annexe du service des eaux pour l'année 2023, chapitre par chapitre, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, comme suit :

En section fonctionnement à la somme de : 829 331,45 €

En section d'investissement à la somme de : 857 863,31 €

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

OBJET: Vote du Budget Primitif – Budget annexe des cabinets médicaux 2023.

VU le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.2311-1, L.2311-1-1, L.2311-1-2 et L2312-1 à L2312-4 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le projet de budget primitif du budget annexe des cabinets médicaux pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- adopte le budget primitif du budget annexe des cabinets médicaux pour l'année 2023, chapitre par chapitre, qui s'équilibre en recettes et en dépenses, comme suit :

En section fonctionnement à la somme de : 0,40 €

En section d'investissement à la somme de : 1 015 262,00 €

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

OBJET : Subvention d'équilibre du budget annexe du RPI pour l'exercice 2023.

Madame la Maire rappelle que l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales impose un strict équilibre budgétaire des budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC).

Cet équilibre doit être fait à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-1 et L. 224-2;

VU le budget annexe du RPI des communes de CAPTIEUX, ESCAUDES et MAILLAS pour l'exercice 2023;

Considérant que pour les communes de moins de 3 000 habitants, le budget principal de la commune peut abonder le déficit du budget annexe de la caisse des écoles. ;

Considérant que lors de la construction du budget prévisionnel 2023, le budget annexe du RPI des communes de CAPTIEUX, ESCAUDES et MAILLAS a été voté avec un déficit de fonctionnement de 131 000,00 € couvert par une subvention d'équilibre du budget principal pour le même montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le versement de la subvention d'équilibre du budget principal de la commune de CAPTIEUX vers le budget annexe du RPI pour un montant maximal de 131 000,00€;
- Précise que le montant définitif de la subvention sera ajusté en fonction du déficit constaté un fois toutes les écritures de l'année 2023 passées;
- Informe que la subvention sera versée en une seule fois à l'arrêt des comptes du budget annexe;
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 (Charge des gestion courante), à l'article 657361 (Subvention fonctionnement de la caisse des écoles) du budget principal de la commune de CAPTIEUX.

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

OBJET : Subvention d'équilibre du budget annexe du CCAS pour l'exercice 2023.

Madame la Maire rappelle que l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales impose un strict équilibre budgétaire des budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC).

Cet équilibre doit être fait à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-1 et L. 224-2;

VU le budget annexe du CCAS de la commune de CAPTIEUX pour l'exercice 2023;

Considérant que pour les communes de moins de 3 000 habitants, le budget principal de la commune peut abonder le déficit du budget annexe du CCAS.;

Considérant que lors de la construction du budget prévisionnel 2023, le budget annexe du CCAS de la commune de CAPTIEUX a été voté avec un déficit de fonctionnement de 80 200,00€ couvert par une subvention d'équilibre du budget principal pour le même montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le versement de la subvention d'équilibre du budget principal de la commune de CAPTIEUX vers le budget annexe du CCAS de la commune de CAPTIEUX pour un montant maximal de 80 200,00€;
- Précise que le montant définitif de la subvention sera ajusté en fonction du déficit constaté un fois toutes les écritures de l'année 2023 passées;
- Informe que la subvention sera versée en une seule fois à l'arrêt des comptes du budget annexe;
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 (Charge des gestion courante), à l'article 657362 (Subvention fonctionnement du CCAS) du budget principal de la commune de CAPTIEUX.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

Dossier n°4: Vote des subventions aux associations.

OBJET : Attribution des subventions aux associations de la commune pour l'année 2023.

La commune de CAPTIEUX apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets et à mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Ce soutien est basé sur l'analyse des dossiers de demande de subventions reçus chaque année, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la commune, la part des fonds propres...

Madame la Maire présente les propositions d'attribution des subventions validées par la Commission Vie Associative le 1^{er} mars 2023 :

Associations	Montant alloué en 2023	Vote		
		POUR	CONTRE	Abstention
ACCA (chasse)	1 700,00 €	14	0	0
Cercle des travailleurs	1 500,00 €	15	0	0
La Chrysalide	1 000,00 €	14	0	0
Comité des Fêtes	2 000,00 €	15	0	0
Cycloclub Captieux	1 000,00 €	15	0	0
Mômes en bulles	150,00 €	15	0	0
APE	500,00 €	15	0	0
Gym capsylvaine	100,00 €	15	0	0
Ju-jitsu	100,00 €	15	0	0
Club des retraités	200,00 €	15	0	0
La Boussole	1 800,00 €	14	0	0
Les fervents de la Goule Grignolaise	300,00 €	15	0	0
Les jolis pas de danse	500,00 €	15	0	0
Union Sportive Bazadaise	200,00 €	15	0	0
Les randonneurs Gouaneyre	450,00 €	15	0	0
Racine Flottante	1 000,00 €	14	0	0
Renouveau et tradition	3 500,00 €	15	0	0
Sporting club Captieux	7 000,00 €	14	0	0
Total	23 000,00 €			

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L.2121-29 et L. 2311-7;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023;

VU l'avis rendu par la Commission Vie Associative du 01/03/2023;

Considérant que la commune de CAPTIEUX apporte un soutien financier en direction des associations;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- Accorde les subventions présentées dans le tableau ci-dessus aux associations ayant présenté un dossier complet et conforme;
- Précise que la dépense en résultant, d'un montant total de 23 000,00€, sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), à l'article 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

M. KONSHELLE ne prend pas part au vote pour l'attribution de la subvention pour l'association « ACCA ».

Mme LE COZE, ayant donné pouvoir à Mme LUQUEDEY, ne prend pas part au vote pour l'attribution de la subvention pour l'association « La Chrysalide » et pour l'association « La Boussole ».

M. GLEYZE ne prend pas part au vote pour l'attribution de la subvention pour l'association « Racine Flottante ».

Mme LABOURGUIGNE ne prend pas part au vote pour l'attribution de la subvention pour l'association « Sporting club Captieux ».

QUESTIONS DIVERSES.

- Madame la Maire adresse ses remerciements à l'ensemble des élus pour la tenue du repas des aînés dimanche dernier qui est une véritable réussite.
- M. MATHA fait un point sur la réunion de lancement de la campagne de protection de la forêt contre le risque incendie. Il précise que le groupement de gendarmerie de la Gironde va engager quatre patrouilles de gendarmerie sur le territoire pour surveiller le massif et lutter contre les éventuels pyromanes. Il sera probablement nécessaire de rechercher des volontaires pour soutenir et suppléer ces actions.

M. GLEYZE souhaite rendre compte aux membres de l'assemblée de la situation actuelle du Centre Hospitalier Sud Gironde et des conséquences de l'application de la loi RIST.

M. GLEYZE présente une motion de soutien au Centre Hospitalier Sud Gironde et de défense de l'équité d'accès aux soins de la population du territoire :

« Depuis plusieurs mois, les élus du territoire s'inquiètent de l'avenir de l'offre de soins sur Centre Hospitalier Sud Gironde (CHSG).

Le CHSG, grâce à la dynamique de son projet d'établissement et la mobilisation de ses équipes, a recruté trente-six médecins ces deux dernières années. Le CH Sud Gironde comme tous les autres centres hospitaliers a recours à des intérimaires. Ce recours va être limité par la loi Rist, adoptée en 2021 et, son application a été décalée au 3 avril 2023 afin de laisser du temps aux hôpitaux public après les pertes de personnels accentuées par le COVID.

Du temps oui, mais pas des solutions. Il est impératif de lutter contre le « mercenariat » de certains médecins intérimaires, qui grève largement les budgets hospitaliers, par l'exigence de rémunérations supérieures à ce que prévoit la réglementation. Cependant l'annonce de la mise en application de la loi, sans processus de transition, limitée aux seuls établissements publics de santé, a été suivie de défections en chaîne de personnels intérimaires inscrits sur les plannings d'avril et mai, ceux-là même qui permettent la continuité de fonctionnement des services.

Malgré la mobilisation du bureau des affaires médicales et des équipes médicales pour faire face, des services essentiels de l'hôpital ne pourraient plus être garantis à compter du 3 avril 2023.

Les urgences connaîtraient plusieurs ruptures de soin (fermeture totale de plus de vingt-huit heures du service des urgences) en l'état actuel des prévisions.

Les blocs opératoires seraient également affectés de plusieurs fermetures.

La maternité serait également dans l'impossibilité de garantir un accueil 24h/24 plusieurs fois par semaine à compter de cette date.

Ces annonces, confirmées en conseil de surveillance du 29 mars 2023, ont renforcé les inquiétudes du personnel, de la population et des élus.

Dans un contexte plus général de problématiques de ressources médicales dans les hôpitaux, les élus de la commune de CAPTIEUX réaffirment la nécessité du maintien de l'ensemble des services du Centre Hospitalier Sud Gironde de Langon, dont la maternité et la chirurgie. Le Centre Hospitalier Sud Gironde de Langon est le seul recours en proximité du territoire et la pierre angulaire de l'offre de soins hospitalière comme libérale.

Toute réduction de cette offre nuirait gravement à l'équité d'accès aux soins. Le territoire entend bénéficier d'une « égalité d'accès aux soins ».

Face à ces risques, nous redemandons à ce que l'on donne des moyens au Centre Hospitalier Sud Gironde de fonctionner avec des emplois pérennes et non, avec des intérimaires. Seuls les financements et l'hôpital publics peuvent garantir une permanence des soins en nuit profonde sur nos territoires ruraux à faible densité de population et éloignés à plus de trente minutes des grandes agglomérations.

Face à ces risques, nous demandons à ce que des réquisitions soient faites pour maintenir et garantir l'accès aux soins et le maintien des services essentiels, dont les urgences et la maternité.»

M. GLEYZE entendu, Madame la Maire soumet cette motion au vote de l'assemblée.

Le Conseil municipal de la commune de CAPTIEUX approuve cette motion et souhaite apporter son soutien à l'hôpital et l'ensemble de son personnel.

Madame la Maire rappelle que les prochaines séances du Conseil municipal se tiendront les :

- Jeudi 25 mai 2023 ;
- Jeudi 6 juillet 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10 et ont signé au registre les membres désignés.

